

Règlement Intérieur du Département d'Enseignement et Formation de l'INTS applicable aux apprenants

I Préambule

L'Institut National de la Transfusion Sanguine (INTS) est un organisme de formation professionnel domicilié au 6, rue Alexandre Cabanel 75015 PARIS. Il est inscrit sous le numéro 11 75 001 24 75 auprès de la préfecture de la région Ile de France.

L'INTS, organisme agréé depuis le 15/03/06 pour l'Evaluation des pratiques professionnelles (EPP) en technologie et médecine transfusionnelles par la Haute Autorité de Santé (HAS) et depuis le 15/05/07 par les Conseils Nationaux de la Formation Médicale continue pour la Formation Médicale Continue (FMC) des médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens hospitaliers, est, dans cette continuité, a été agréé en 2013 comme "Organisme de Développement Professionnel Continu" (ODPC) par l'Organisme Gestionnaire du DPC (OGDPC) puis en 2017 par l'Agence Nationale du Développement Professionnel continu (ANDPC).

II Dispositions générales

Article 1

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement intérieur pour les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, conformément aux articles R 6352-1 à R 6352-8 du Code du Travail.

III Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Ce règlement intérieur s'applique à tous les apprenants inscrits à une session de formation organisée par l'organisme de formation susnommé, et ce pendant toute la durée de l'enseignement.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs, notamment lors de formations intra-établissement.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation mais également dans tout espace accessoire à l'organisme (cour intérieure,...).

IV Hygiène et Sécurité

Les articles suivants ne s'appliquent que pour les formations en inter-établissement à l'INTS : lorsque la formation a lieu dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation déjà dotés d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 Règles générales

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein de l'INTS. Néanmoins, selon l'article R.6352-1 du Code du travail.

Article 5 Manuel Hygiène Sécurité Environnement (HSE)

Le manuel HSE définit l'ensemble des dispositions prises par l'INTS pour la mise en place, le déploiement, le suivi et l'amélioration d'un système de management HSE.

Il couvre la santé, la sécurité des personnels et du public ainsi que les impacts environnementaux de l'INTS.

Article 6 Consigne incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'INTS de manière à être connus de tous les stagiaires. Ces derniers sont tenus d'exécuter sans délais l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'INTS. Les consignes « Procédure : Lutte et prévention du risque incendie » sont mises à disposition dans les salles de formation, et doivent être respectées.

Article 7 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou toute personne témoin de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu pendant la durée du stage ou pendant le trajet, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 Repas, boissons alcoolisées, tabac

L'INTS ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre leur repas dans les restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux de l'INTS ainsi que dans la cour intérieure.

V Discipline

Article 9 Horaire – absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par le Département Enseignement et Formation et portés à la connaissance des apprenants lors de l'envoi des convocations. En cas d'absence ou de retard, ils doivent avertir le formateur via l'accueil de l'INTS au 01.44.49.30.00. Tous les apprenants sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille d'émargement.

Article 10 : Usage du Matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et ont l'obligation de conserver en bon état le matériel qui leur est confié en vue de leur formation.

Article 11 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne doit être utilisée que pour un strict usage personnel.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des apprenants

L'INTS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration de biens appartenant aux apprenants.

V Accessibilité des locaux

Les salles de formation et les espaces recevant du public sont conformes à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité aux personnes handicapées.

VI Affichage et date d'entrée en vigueur

Article 14

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de formation et diffusé sur le site internet de l'INTS.

Il est applicable dès sa parution dès qu'il est affiché dans les espaces cités ci-dessus.